



## Arrêt

**n° 149 677 du 14 juillet 2015  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 juillet 2015 par X, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 juin 2015.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 13 juillet 2015.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et, C. DUMONT attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Vous vous déclarez de nationalité malienne, d'origine bambara et provenant de la région de Tombouctou. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous auriez résidé dans la région de Tombouctou où vous auriez exercé les activités de cultivateur et de commerçant, en revendant des marchandises achetées à Bamako.*

*En 2012, votre mère et puis votre père auraient été tués par des rebelles djihadistes. Vous auriez également été blessé par des tirs d'armes à feu alors que vous vous trouviez dans votre boutique.*

*Vous auriez été soigné et auriez continué à vivre à Tombouctou. Au vu de la situation sécuritaire dans la région vous auriez décidé de quitter le Mali. Vous auriez quitté votre pays le 3 février 2015 pour rejoindre le Sénégal.*

*Vous auriez ensuite rejoint la République Dominicaine en bateau et y auriez séjourné pendant trois semaines. Vous seriez arrivé par avion en Belgique le 1er juin 2015. En raison de l'absence de document d'identité permettant l'accès au territoire, vous avez été placé en centre fermé. Vous avez ensuite introduit une demande d'asile dans le Royaume le 3 juin 2015.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez une attestation médicale.*

## *B. Motivation*

*Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Force est de constater la présence de divers éléments portant fortement atteinte à la crédibilité de l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.*

*En effet, il ressort tout d'abord diverses contradictions entre vos déclarations successives portant sur les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.*

*Ainsi, si vous avez affirmé lors de l'introduction de votre demande d'asile être né dans la région de Tombouctou (p. 1 de vos déclarations à l'Office des Etrangers), propos que vous confirmez lors de votre audition du CGRA (pp. 2 et 14 du rapport d'audition du CGRA), il ressort de la copie de votre passeport, qui nous a été remis par l'Office des Etrangers, que vous seriez né à Dougabougou, dans la région de Ségou. Confronté à cette divergence, vous déclarez qu'au Mali lorsqu'on mentionne quelque chose les autorités écrivent autre chose et que vous passiez du temps à Bamako (p. 14 du rapport d'audition du CGRA). Cette justification, particulièrement loufoque, ne peut en aucun cas expliciter cette importante contradiction.*

*Lors de votre audition au CGRA vous affirmez tout d'abord, que les problèmes que vous auriez rencontrés dans votre boutique à Tombouctou se seraient déroulés le 13 mars 2015 (p. 8 du rapport d'audition du CGRA), soit à une date postérieure à la date à laquelle vous auriez quitté votre pays soit le 3 février 2015 (p. 4 du rapport d'audition du CGRA). Vous précisez également à ce sujet, qu'il y aurait un laps de temps d'un mois et quelques jours entre ce fait et votre départ du pays (pp. 8 et 9 du rapport d'audition du CGRA). Or lors de l'introduction de votre demande d'asile, vous mentionnez que ce fait se serait déroulé en avril 2012 (p. 2 de votre questionnaire du CGRA). Confronté à cette importante contradiction, vous mentionnez que l'on vous aurait demandé le jour et le mois et n'avoir donné que l'année. Vous confirmez alors avoir mentionné l'année 2012 (p. 12 du rapport d'audition du CGRA). Interrogé à nouveau sur cette divergence entre vos différents propos, vous affirmez que ce fait se serait bien déroulé en 2012, deux mois après le décès de votre père, et que vous êtes resté ensuite sur place pour commercer avant de rejoindre le Sénégal (pp. 12 et 13 du rapport d'audition du CGRA). Confronté également à la contradiction portant sur la durée s'étant écoulée entre ce fait et votre départ du pays, vous confirmez votre nouvelle version de votre récit mentionnant que vous auriez été blessé en 2012 et auriez encore séjourné trois ans à Tombouctou (p. 13 du rapport d'audition du CGRA). Néanmoins, une contradiction de près de trois ans, portant sur des faits récents (2012 ou 2015) et à la base de votre départ du pays, ne peut que mettre totalement à mal la crédibilité de vos déclarations.*

*De même, vous mentionniez lors de l'introduction de votre demande d'asile que votre mère serait décédée en 2012 et votre père en 2013 (p. 2 de vos déclarations à l'Office des Etrangers). Or lors de votre audition au CGRA, vous déclarez que votre mère serait décédée le 9 mai 2012 et votre père le 15 mai 2012 (pp. 6 et 12 du rapport d'audition du CGRA). Confronté à cette contradiction, vous affirmez ne pas avoir dit cela et accusez la personne ayant pris note de vos déclarations, de mensonge (p. 12 du rapport d'audition du CGRA). Le simple fait de nier vos précédentes déclarations ne peut nullement expliciter cette contradiction et ce d'autant plus que vous mentionnez à l'Office des Etrangers que la relecture fut bonne et que l'on vous aurait bien compris (p. 2 du questionnaire).*

*Si vous situez votre départ du Mali au 3 février 2015 en début d'audition du CGRA (p. 4 du rapport d'audition du CGRA), vous affirmez par la suite que votre départ aurait eu lieu le 13 février 2015 (p. 13 du rapport d'audition du CGRA).*

*Vous mentionnez également lors de votre audition au CGRA que deux de vos frères se trouveraient un à Bamako, qu'il aurait rejoint vers le 2 février 2015 et l'autre à Sikasso (pp. 3 et 6 du rapport d'audition du CGRA). Vous affirmez également que votre famille se serait dispersée lors du conflit et que vous vous seriez alors décidé à quitter le pays (p. 4 du rapport d'audition du CGRA). Plus tard, au cours de cette même audition, vous affirmez avoir donné votre fils à votre frère pour rejoindre Bamako avant votre départ, en mars 2015, soit en réalité, au vu de vos précédentes déclarations, après votre départ du pays (p. 13 du rapport d'audition du CGRA). Or lors de l'introduction de votre demande d'asile, vous mentionnez que les deux frères en question séjournaient à Tombouctou (p. 4 de vos déclarations à l'Office des Etrangers). Il est à noter également qu'à l'Office des Etrangers, vous déclariez que vos deux fils séjourneraient à Bamako (p. 4 de vos déclarations à l'Office des Etrangers). Confronté à ces divergences, vous affirmez que vous auriez appris le départ de votre frère après votre arrivée en Belgique (p. 13 du rapport d'audition du CGRA). Cette explication ne peut néanmoins être perçue comme plausible à la lecture de vos différentes déclarations.*

*Lors de l'introduction de votre demande d'asile, vous mentionnez avoir suivi deux années de l'enseignement primaire (p. 1 de vos déclarations à l'Office des Etrangers). Au CGRA, vous affirmez, à l'opposé, n'avoir jamais fréquenté à l'école (p. 3 du rapport d'audition du CGRA).*

*Si en début d'audition du CGRA, vous affirmez vendre dans votre boutique des cahiers d'école, des chargeurs de téléphone et des casques (p. 5 du rapport d'audition du CGRA), vous mentionnez, une fois confronté à vos déclarations de l'Office des Etrangers, où vous déclariez vendre des livres et des mémoires (p. 2 de votre questionnaire du CGRA), vendre des calligraphies (p. 12 du rapport d'audition du CGRA).*

*Au vu de ce qui précède, à savoir des multiples contradictions et de fréquent changement de propos dans lesquels, vous finissez par vous embrouiller vous-même, il appert que vos déclarations ne peuvent être considérées comme étant crédibles.*

*Par ailleurs, à la lecture de vos différentes déclarations, il n'est pas permis pour les instances d'asile d'attester de votre présence récente dans la région de Tombouctou.*

*Il appert tout d'abord que les différentes contradictions relevées supra portant notamment sur votre lieu de naissance et surtout la chronologie des faits que vous auriez vécus à Tombouctou discréditent votre présence à Tombouctou.*

*De plus, vous mentionnez la présence de deux groupes rebelles présents à Tombouctou, à savoir Ansar dine et le BCEAO (p. 10 du rapport d'audition du CGRA). Si le premier nom mentionné s'avère bien être un nom de groupe rebelle présent dans le Nord Mali, il appert que la seule signification trouvée pour l'anagramme BCEAO correspond à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, organisme ne pouvant être considéré comme un mouvement rebelle.*

*Invité à préciser les différences entre les deux groupes rebelles qui auraient occupé la ville de Tombouctou pendant une année, vous mentionnez tout d'abord, le port d'une tenue de couleur différente, à savoir le noir pour un groupe et le gris pour l'autre groupe (p. 10 du rapport d'audition du CGRA). Vous mentionnez ensuite qu'un groupe serait dans la ville et que l'autre surveillerait la frontière entre Tombouctou et le Niger (p. 10 du rapport d'audition du CGRA). Au vu de votre présence dans la région et au fait que vous êtes censé avoir côtoyé ces mouvements pendant un temps certain, il est peu crédible que vous ne puissiez préciser leurs différences.*

*Interrogé sur la motivation de ces deux groupes rebelles, vous vous limitez à mentionner qu'ils veulent partager le Mali en deux, mais ne pas en savoir la raison (p. 10 du rapport d'audition du CGRA).*

*Lors de votre audition au CGRA, il vous a également été demandé d'explicitier des faits marquants qui se seraient déroulés dans la ville de Tombouctou pendant la présence des rebelles. Vous vous limitez à mentionner l'attaque de la mairie et l'arrestation des personnes y travaillant et de manière générale des viols et des vols (p. 10 du rapport d'audition du CGRA). Au vu de la durée de votre présence dans la*

région (selon vos derniers propos jusqu'en 2015), les instances d'asile estiment qu'elles étaient en droit d'attendre un discours davantage circonstancié de votre part.

Invité à nouveau en fin d'audition à évoquer différents éléments afin de prouver votre présence récente à Tombouctou, vous vous limitez à mentionner que vous y vendiez des livres, que vous auriez donné le nom de la mosquée (présent sur votre copion), que les gens y parlent tamashek et que votre village est à 8 Km de la ville (p. 14 du rapport d'audition du CGRA). Vos propos s'avèrent néanmoins particulièrement laconiques pour quelqu'un qui affirme vivre dans cette région depuis son enfance.

Interrogé sur la présence de bâtiments historiques et touristiques à Tombouctou, vous vous limitez à mentionner une mosquée et une ancienne université (p. 11 du rapport d'audition du CGRA), propos très lacunaires s'il en est, au vu du patrimoine se trouvant à l'époque dans cette ville.

Vous mentionnez également qu'il serait toujours possible de voir en 2015 les mausolées de Tombouctou (p. 15 du rapport d'audition du CGRA), alors que ceux-ci ont été, au vu des informations en notre possession, détruits lors de l'arrivée des djihadistes dans la ville de Tombouctou.

Vous restez également dans l'impossibilité de préciser s'il existe un aéroport à Tombouctou, d'explicitier correctement ce qu'est l'Azawad et de mentionner ce qu'est la flamme de la paix dans votre ville d'origine (pp. 14 et 15 du rapport d'audition du CGRA).

Vous ne pouvez également mentionner quand les militaires français auraient aidé à la reprise de la ville aux mains des rebelles (p. 10 du rapport d'audition du CGRA), alors que pour les occupants de Tombouctou, cette libération doit en principe constituer un événement particulièrement marquant.

Vous relatez aussi que vous effectuez le trajet entre Tombouctou et Bamako en bus en 27h (p. 6 du rapport d'audition du CGRA). Or vu la distance entre ces deux villes (plus de mille kilomètres), l'état des routes dans cette région et la situation conflictuelle régnant à l'époque dans le Nord Mali, il est étonnant, pour le Commissaire général, que ce trajet ai pu être réalisé si rapidement.

Il est à noter également que vous avez été surpris pendant l'audition à lire un copion afin de répondre à diverses questions sur Tombouctou (p. 10 du rapport d'audition du CGRA). Il ressort d'ailleurs de la lecture de celui-ci que les seules informations que vous avez pu donner sur votre prétendue ville de résidence se retrouvent sur celui-ci. Les instances d'asile ne peuvent être d'ailleurs que surprise de l'utilisation de cet aide-mémoire lors de votre audition, alors que vous affirmez ne pas savoir lire et écrire autre chose que votre nom et prénom (pp. 3, 4 et 11 du rapport d'audition du CGRA). Vous affirmez également que ce document aurait été rédigé par une connaissance au Sénégal provenant de Tombouctou (p. 11 du rapport d'audition du CGRA). Il est dès lors étonnant que ce document soit en grande partie rédigé en espagnol, langue notamment utilisée en République dominicaine où vous auriez séjourné pendant trois semaines (p. 4 du rapport d'audition du CGRA). Dès lors l'utilisation de ce document ne peut que susciter un doute très sérieux sur la sincérité de vos propos mais également sur les différents lieux où vous auriez séjourné au cours de ces dernières années.

Dès lors, au vu de ce qui précède, votre présence récente à Tombouctou ne peut en aucun cas être établie.

Qui plus est, quand bien même, les instances d'asile pourraient estimer crédible votre présence récente à Tombouctou (quod non), il ressort de vos déclarations que vous auriez continué à vivre pendant près de trois années à Tombouctou, sans mentionner y avoir rencontré d'autres problèmes (p. 2 du questionnaire du CGRA et pp. 15 du rapport d'audition du CGRA). Dès lors, il ne peut être établi l'existence d'une crainte actuelle dans votre chef.

De plus, vous déclarez que pendant cette période vous vous rendiez régulièrement (plusieurs fois par mois) à Bamako pour des motifs commerciaux, ville où vous auriez par ailleurs pu vous installer (p. 5 du rapport d'audition du CGRA). Il est à noter qu'invité à mentionner les raisons pour lesquelles vous n'auriez pu résider à Bamako, ville se trouvant loin des régions en conflit et où se trouverait un de vos frères et un de vos fils, vous vous limitez à mentionner que Bamako est une ville bruyante et que pour ce motif, vous ne pouviez y rester (p. 14 du rapport d'audition du CGRA).

*Enfin, le document que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir un certificat médical mentionnant la présence de cicatrices au niveau de vos jambes ne peut infirmer cette décision. En effet, ce certificat ne peut attester que de la présence de cicatrices mais nullement de leurs origines.*

*Finalement, le Commissariat général s'est intéressé à la situation sécuritaire prévalant actuellement au Mali. Au mois de novembre 2014, les forces en présence dans le pays étaient l'armée nationale malienne et la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations unies pour la paix au Mali (MINUSMA) ainsi que divers groupes armés d'idéologie principalement séparatiste ou djihadiste, des groupes d'auto-défense et quelques éléments relevant du banditisme. S'il a été mis fin à la mission de l'armée française baptisée Serval en date du 1er août 2014, celle-ci a été remplacée par l'opération militaire française Barkhane dans le cadre d'une opération anti-terrorisme à l'échelle régionale. Un accord de cessation des hostilités a été signé à Alger le 24 juillet 2014 entre les différentes parties impliquées dans le conflit malien et des négociations de paix y sont actuellement en cours.*

*En ce qui concerne le sud, il ressort des informations objectives que cette partie du pays (qui comprend les régions de Kayes, Koulikoro, Ségou, Sikasso et le district de Bamako) est qualifiée de zone dans laquelle il n'y a ni combats ni incidents majeurs. En effet, depuis 2013, les activités humanitaires s'y sont poursuivies normalement et sans entrave d'ordre sécuritaire. Depuis début 2014, aucune organisation malienne ou internationale n'a fait état d'affrontements ou de détérioration de la sécurité dans ces régions.*

*Pour ce qui est du nord (à savoir les régions de Tombouctou, Kidal, Gao) et du centre (à savoir Mopti), s'il est évident que la situation reste difficile tant sur le plan humanitaire que sécuritaire, la question est de savoir si un retour dans ces régions expose les ressortissants maliens à un risque réel d'atteinte grave en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.*

*En l'occurrence, il ressort de nos informations objectives que, si les actes de violence perpétrés par les groupes armés au nord et au centre du Mali depuis le mois d'avril 2014 sont en recrudescence, ils n'en gardent pas moins un caractère assez ponctuel et ciblé, de manière telle que l'on ne peut pas parler de violence aveugle ou indiscriminée. En effet, ces actes de violence visent essentiellement des symboles de l'Etat (armée malienne ou fonctionnaires), des représentations des forces étrangères présentes sur le territoire malien (soldats français ou de la MINUSMA) ou des membres des différents groupes armés entre eux. Dès lors, si des victimes civiles ont été observées (huit, dont six fonctionnaires, lors d'une attaque contre des bâtiments étatiques à Kidal ; quatre à Anefis et Tabankort lors de combats entre groupes rebelles ; ainsi que plusieurs blessés ou tués par des bombes artisanales, des mines ou des tirs de mortiers et roquettes), celles-ci apparaissent manifestement comme des victimes de dommages collatéraux relatifs aux attaques que se livrent les différentes forces armées entre elles. Or, le caractère relativement sporadique de ces attaques, ainsi que leur nature ciblée, ne permettent pas d'en déduire l'existence d'un contexte de violence grave, aveugle ou indiscriminée.*

*De même, si plusieurs sources mentionnées dans les informations objectives évoquent des violations des droits de l'homme commises par différents groupes armés, elles précisent que ces exactions sont principalement motivées par des considérations ethniques. Par ailleurs, il est remarqué que la frontière n'est pas toujours claire entre les incidents de nature criminelle et la recrudescence des violences intercommunautaires, identitaires et ethniques. Par conséquent, ces incidents, au même titre que le risque existant pour des civils soupçonnés de collaborer avec les forces internationales, entrent dans le champ d'action couvert par la Convention de Genève et non dans le cadre de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.*

*Dès lors, indépendamment de la question de savoir si nous nous trouvons dans une situation de conflit armé interne, force est de constater qu'il n'existe pas actuellement, dans le nord et le centre du Mali, de risque réel d'atteinte grave en raison d'une violence aveugle ou indiscriminée en cas de retour. Partant, le Commissariat général estime que la situation prévalant actuellement au Mali ne correspond pas aux critères de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.*

*Les informations objectives – Rapport du Secrétaire général des Nations unies sur la situation au Mali, 22 septembre 2014 ; COI Focus, Mali : de actuele veiligheidsituatie, 22 octobre 2014 ; International Crisis Group, « Mali : dernière chance à Alger », Briefing Afrique n°104, 18 novembre 2014 – sont jointes au dossier administratif.*

*Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater que vous n'apportez pas d'éléments pertinents qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

## 2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de différentes règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, d'annuler la décision querellée.

## 3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

## 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.4. Le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant prétend être né dans la région de Tombouctou alors que son passeport indique qu'il est né dans la région de Ségou, qu'il a été surpris, lors de son audition du 12 juin 2015, en train d'utiliser un aide-mémoire contenant des informations sur la région de Tombouctou, qu'il ignore notamment si Tombouctou possède un aéroport et quand l'armée française a libéré cette ville et qu'il se contredit lourdement en ce qui concerne les dates auxquelles ses parents et lui y auraient connu des problèmes. Le Conseil partage également l'analyse du Commissaire adjoint par rapport au certificat médical produit par le requérant et à la situation qui prévaut au sud du Mali.

4.5. Le Conseil constate que les motifs précités de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et le document qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs déterminants soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il serait originaire de la région de Tombouctou et que ses parents et lui y auraient connu des problèmes.

4.6. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs déterminants de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.6.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et de la pièce qu'il exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur base de cette analyse, la partie défenderesse a légitimement conclu que les faits invoqués par le requérant n'étaient aucunement établis.

4.6.2. Le Conseil n'estime pas convaincante l'explication selon laquelle la mention du lieu de naissance du requérant apparaissant dans son passeport résulterait d'une erreur des rédacteurs de ce document. De même, les affirmations selon lesquelles le requérant « a été affecté par les événements qu'il a vécus dans son pays d'origine, mais aussi par sa situation actuelle d'homme détenu dans un centre fermé » et qu'il « a été confronté à une série de questions auxquelles il lui est difficile de répondre car ce n'est pas tout le monde qui est en mesure d'y répondre correctement, surtout que le requérant a un faible niveau d'instruction » ne peuvent nullement justifier les contradictions et lacunes précitées, apparaissant dans les dépositions du requérant : le Conseil est d'avis qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse ou l'agent de la Direction générale de l'Office des étrangers. En ce qui concerne l'aide-mémoire contenant des informations sur la région de Tombouctou, la circonstance que « ce document ne contient que très peu de données par rapport à toutes les déclarations du requérant. Par ailleurs, le requérant a continué à répondre correctement après la saisie du document » n'énervé pas le fait que son utilisation par le requérant, lors de son audition du 12 juin 2015, constitue un indice supplémentaire qu'il n'est pas originaire de cette région.

4.6.3. Le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions au regard des informations disponibles sur son pays d'origine, *quod non* en l'espèce, le requérant n'établissant aucunement que la situation au Mali induirait dans son chef une crainte fondée de persécutions.

4.7. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*  
*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. Il ressort des développements qui précèdent que le requérant n'établit nullement être originaire de la région de Tombouctou et il apparaît à la lecture de son passeport qu'il est né dans la région de Ségou, au sud du Mali. Le requérant ne démontre pas davantage que le sud du Mali connaîtrait une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En définitive, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

## **6. La demande d'annulation**

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juillet deux mille quinze par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. R. ISHEMA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. ISHEMA

C. ANTOINE